

Fonds propres

ID	Dénomination	Références juridiques et commentaires
Lignes		
1	Total des fonds propres pris en compte: art. 21 à 40 de l'OFR	= 1.4.11
1.1	Fonds propres tier 1 (T1) ajustés pris en compte: art. 21 à 29 de l'OFR, art. 31 à 40 de l'OFR	= 1.4.8
1.1.1	Fonds propres de base durs (<i>common equity tier 1/CET1</i>) ajustés pris en compte: art. 21 à 26 de l'OFR, art. 31 à 40 de l'OFR	= 1.4.5
1.1.1.1	(+) Fonds propres selon les états financiers	Fonds propres selon le périmètre de consolidation comptable.
1.1.1.2	(+/-) Impact des changements concernant le périmètre de consolidation: art. 7 de l'OFR	Ne sont pas incluses dans le périmètre réglementaire de consolidation les sociétés non actives dans le secteur financier, les compagnies d'assurance et certaines entités actives dans le placement collectif de fonds d'investisseurs.
1.1.1.3	= Fonds propres en lien avec le périmètre réglementaire de consolidation	= 1.1.1.1 + 1.1.1.2
1.1.1.4	(+/-) Ajustements appliqués aux propres titres de participation détenus ou non dans le portefeuille de négoce et contrats sur propres titres devant figurer dans le poste des fonds propres	La position en fonds propres négatifs relative aux propres titres de participation peut être éliminée (traitement réglementaire de ces titres indiqué sous 1.1.1.11.1).
1.1.1.5	(-) Eléments de fonds propres ne pouvant être (partiellement ou intégralement) pris en compte au titre de CET1: art. 20 al. 2 de l'OFR	Part du capital libéré ne pouvant être prise en compte en tant que CET1 et instruments directement ou indirectement financés ou garantis par l'établissement en question.
1.1.1.6	(-) Tous les intérêts minoritaires	
1.1.1.7	(-) Dividendes futurs attendus	Les dividendes futurs attendus doivent être déduits, y compris l'allocation au dividende futur s'agissant du bénéfice de l'exercice en cours.
1.1.1.8	= Fonds propres après les premiers ajustements préliminaires, hors intérêts minoritaires	= 1.1.1.3 + 1.1.1.4 + 1.1.1.5 + 1.1.1.6 + 1.1.1.7
1.1.1.8.1	Dont: le capital social libéré de la société mère: art. 21 al. 1 let. a et art. 22 à 26 de l'OFR	
1.1.1.8.2	Dont: les actifs des associés indéfiniment responsables, pouvant être pris en compte en tant que CET1: art. 21 al. 1 let. a et art. 25 de l'OFR, art. 22 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM)	Pour autant que les intérêts soient payés dès qu'il paraît manifeste que le bénéfice engrangé durant l'exercice comptable le permet et pour autant que ces comptes soient responsables des pertes de la même manière que les fonds amenés par les associés à responsabilité limitée. Ces comptes peuvent uniquement être réduits en cas de procédure impliquant l'ensemble des associés.
1.1.1.8.3	Dont: garanties bancaires ou montant en espèces bloqué: art. 22 al. 4 et 5 de l'OBVM	Soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Uniquement pour les négociants en valeurs mobilières.
1.1.1.8.4	Dont: parts de placement dans des oopératives	
1.1.1.8.5	Dont: réserves issues du capital et réserves issues des bénéfices: art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Réserves relatives aux opérations de fonds propres (par ex. agios) et aux bénéfices reportés.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.1.1.8.6	Dont: réserves de change: art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Réserves positives ou négatives dues à la comptabilisation des différences de change dans les fonds propres.
1.1.1.8.7	Dont: réserves pour les risques bancaires généraux: art. 21 al. 1 let. c de l'OFR,	Voir 1.1.1.9.6 si les autorités fiscales n'ont pas prélevé d'impôt.
1.1.1.8.8	Dont: autre réserves / autre revenu étendu accumulé : art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Autres composantes de fonds propres (négatives ou positives) pour les banques utilisant des standards comptables internationalement reconnus: a) changements concernant le bénéfice de réévaluation (terrain, usine ou équipement selon la norme IAS 16 et les actifs intangibles selon la norme IAS 38) b) gains et pertes actuariels relatifs aux régimes de prévoyance à prestations déterminées et reconnus conformes à la norme IAS 19 c) pertes et gains découlant de la réévaluation des actifs disponibles à la vente (norme IAS 39) d) proportion effective des gains et pertes sur les instruments de couverture dans le cadre d'une couverture du flux de trésorerie Pour les gains et pertes découlant de la conversion des états financiers d'une opération étrangère, se reporter à la rubrique 1.1.1.8.6.
1.1.1.8.9	Dont: gains (+) ou pertes (-) reportés / gains ou pertes du groupe: art. 21 al. 1 let. d et art. 32 let. a de l'OFR	Gain reporté: art. 21 al. 1 let. d de l'OFR. Déduction de la perte reportée: art. 32 let. a de l'OFR. Le dividende futur attendu doit être déduit.
1.1.1.8.10	Dont: gain (+) ou perte (-) de l'exercice en cours: art. 21 al. 1 let. e et art. 32 let. a de l'OFR	Gain ou perte pour l'exercice comptable en cours (moins l'allocation au dividende futur attendu), le gain faisant l'objet d'une revue (<i>review</i>).
1.1.1.9	Deuxièmes ajustements préliminaires	Rien à signaler
1.1.1.9.1	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds CET1, entièrement éligibles: art. 21 al. 2 de l'OFR	Parts aux fonds propres d'actionnaires minoritaires dans des filiales consolidées intégralement, actives dans le secteur financier et soumises aux exigences en matière de fonds propres (filiales bancaires) , les parts pouvant être considérées comme des fonds CET1. Le montant inclus dans les CET1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale, en combinaison avec 1.1.1.9.2.
1.1.1.9.2	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds CET1, partiellement éligibles: art. 21 al. 2 de l'OFR	Parts de capital d'actionnaires minoritaires dans des instruments financiers CET1 émis par des filiales bancaires, soumises à une phase transitoire (<i>phase-out</i>). Le montant inclus dans les CET1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale, en combinaison avec 1.1.1.9.1.
1.1.1.9.3	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales bancaires excédant les besoins en fonds propres de la filiale mais pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires (<i>phase-out</i>)	
1.1.1.9.4	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales non bancaires pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires (<i>phase-out</i>)	
1.1.1.9.5	(-) Besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours art. 32 let. b de l'OFR.	Besoins en correctifs de valeurs ou en provisions non encore inclus dans les gains ou pertes en cours.
1.1.1.9.6	(-) Engagements fiscaux latents sur les réserves pour les risques bancaires généraux (le cas échéant): art. 21 al. 1 let. b de l'OFR	Réduction de l'éligibilité si les autorités fiscales n'ont pas imposé les réserves pour les risques bancaires généraux et si la banque n'a pas enregistré les provisions adéquates à cet effet.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaire électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.1.1.9.7	Ajustements pour les banques utilisant des standards comptables internationalement reconnus: art. 31 al. 3 de l'OFR, Circ.-FINMA 13/1	Rien à signaler
1.1.1.9.7.1	(-) Extourne des différences d'évaluation positives, relatives aux instruments de fonds propres, traitées en FVOCI	Gains non réalisés relatifs à l'évaluation subséquente d'instruments de fonds propres, enregistrés dans le revenu étendu (other comprehensive income) (y compris les gains en relation avec les intérêts minoritaires).
1.1.1.9.7.2	(-) Extourne des différences d'évaluation positives, relatives aux instruments de capital étranger, traités en FVOCI	Gains non réalisés relatifs à l'évaluation subséquente d'instruments de capital étranger, enregistrés dans le revenu étendu (other comprehensive income) (y compris les gains en relation avec les intérêts minoritaires).
1.1.1.9.7.3	(-)Extourne des différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs traités en FVOCI	Gains non réalisés relatifs à l'évaluation subséquente des autres actifs enregistrés dans le revenu étendu (other comprehensive income) (y compris les gains en relation avec les intérêts minoritaires).
1.1.1.9.7.4	(+) Elimination des pertes en lien avec le propre risque de crédit, dans le contexte d'une utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Les ajustements positifs n'incluent que les pertes non réalisées de l'année en cours et des années précédentes, consécutives à un changement de la propre solvabilité (dans le contexte de l'évaluation à la juste valeur des propres engagements).
1.1.1.9.7.6	(-) Elimination des gains en lien avec le propre risque de crédit, dans le contexte d'une utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Les ajustements négatifs n'incluent que les gains non réalisés de l'année en cours et des années précédentes, consécutifs à un changement de la propre solvabilité (dans le contexte de l'évaluation à la juste valeur des propres engagements).
1.1.1.9.7.8	(+) Elimination des autres pertes en lien avec l'utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Lors que la FINMA ne reconnaît pas l'option de juste valeur: les ajustements positifs incluent les pertes (brutes) non réalisées imputées au revenu de l'année en cours et des années précédentes. Les pertes peuvent être incluses uniquement lorsque la reconnaissance n'est pas exigée par les directives comptables de la FINMA: l'ajustement positif correspond à la différence entre la valeur comptable (à la juste valeur) et la valeur comptable théorique plus élevée (actifs) ou la valeur comptable théorique plus faible (engagements) qui découlerait d'une application des directives comptables suisses.
1.1.1.9.7.10	(-) Elimination des autres gains en lien avec l'utilisation de l'option de juste valeur, montant brut	Lorsque la FINMA ne reconnaît pas l'option de juste valeur: les ajustements négatifs incluent les gains (bruts) non réalisés imputés au revenu de l'année en cours et des années précédentes.
1.1.1.9.7.12	(-) Ecart d'évaluation positifs dans les immeubles de placement	Déduction des différences d'évaluation positives qui sont comprises dans le résultat de l'année en cours, les réserves (y compris les bénéfices reportés) et les intérêts minoritaires.
1.1.1.9.7.13	(-) Ecart d'évaluation positifs dans les autres immobilisations corporelles	Déduction des différences d'évaluation positives qui sont comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires
1.1.1.9.7.14	(-) Autres écarts d'évaluation positifs affectant les réserves et le résultat	Déduction des autres différences d'évaluation positives inscrites au résultat et/ou aux réserves (y compris les intérêts minoritaires)
1.1.1.9.7.15	(+) Elimination des pertes découlant de l'évaluation des couvertures des flux de trésorerie, montant brut	Addition des différences d'évaluation négatives inscrites aux fonds propres. Le montant pris en compte est net de tout impact fiscal comptabilisé.
1.1.1.9.7.17	(-) Elimination des gains découlant de l'évaluation des couvertures des flux de trésorerie, montant brut	Déduction des différences d'évaluation positives inscrites aux fonds propres. Le montant pris en compte est net de tout impact fiscal comptabilisé.
1.1.1.9.7.20	(+) Reprise de pertes attendues durant le délai transitoire	(+) Effets positifs découlant des dispositions transitoires au profit des banques qui appliquent une approche comptable comportant la création de corrections de valeur pour les pertes attendues (Circ.-FINMA 2013/1 "Fonds propres pris en compte – banques", Cm 144.1.).
1.1.1.10	= Fonds propres après les deuxièmes ajustements préliminaires	= Somme de 1.1.1.8 à 1.1.1.9.7.20

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.1.1.10.1	Dont: les instruments de fonds propres CET1 de la maison mère au bénéfice de dispositions transitoires (<i>phase- out</i>): art. 141 de l'OFB	
1.1.1.11	Ajustements généraux hors participations: art. 31 à 40 de l'OFB	Rien à signaler
1.1.1.11.1	(-) Montant brut des propres instruments CET1: art. 32 let. h de l'OFB.	Positions nettes longues, selon l'art. 52 de l'OFB, en propres instruments CET1 détenues directement ou indirectement.
1.1.1.11.3	(-) Goodwill, montant brut: art. 32 let. c de l'OFB	
1.1.1.11.4	(+) Engagements fiscaux latents associés au goodwill, montant brut	
1.1.1.11.7	(-) Autres actifs intangibles, montant brut: art. 32 let. c de l'OFB	
1.1.1.11.8	(+) Engagements fiscaux latents associés aux autres actifs intangibles, montant brut	
1.1.1.11.11	(-) Créances fiscales latentes dont la réalisation dépend de la rentabilité future, montant brut: art. 32 let. d de l'OFB.	
1.1.1.11.13	(-) Ecart IRB quant aux provisions visant à couvrir les pertes attendues, montant brut: art. 32 let. e de l'OFB.	
1.1.1.11.15	(-) Créances inscrites au bilan envers des fonds de pension à prestations déterminées, montant brut: art. 32 let. g de l'OFB	
1.1.1.11.16	(+) Actifs des fonds de pension à prestations déterminées que l'entité peut utiliser sans restriction	Correctif positif du montant figurant dans la rubrique 1.1.1.11.15. Cet élément ne peut être utilisé que si la FINMA a préalablement autorisé la réduction du montant des actifs des fonds de pension à prestations déterminées.
1.1.1.11.17	(+) Engagements fiscaux latents sur le montant des actifs des fonds de pension à prestations déterminées diminué des actifs que l'entité peut utiliser sans restriction	Engagements fiscaux latents relatifs à la différence entre les montants absolus figurant dans les rubriques 1.1.1.11.15 et 1.1.1.11.16.
1.1.1.11.20	(-) Gains sur des ventes relatives à des opérations de titrisation, montant brut: art. 32 let. f de l'OFB	
1.1.1.11.22	(-) Montant des pertes attendues pour les positions en titres de participation selon l'approche PD/LGD	
1.1.1.11.24	(-) Ajustements de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente, montant brut: Cm 486 de la Circ.-FINMA 17/7 et Cm 32 à 48 de la Circ.-FINMA 08/20	Déduction des ajustements de valeur/réserves d'évaluation résultant de l'évaluation prudente des positions du portefeuille de négoce et du portefeuille bancaire: Cm 32-48 de la Circ.-FINMA 08/20, «Risques de marché – banques» et Cm 486 de la Circ.-FINMA 17/7 «Risques de crédit – banques». Dans ce poste, il convient de ne saisir que la part allant au-delà du montant enregistré conformément aux normes comptables. La déduction est applicable quelle que soit la norme comptable utilisée.
1.1.1.11.26	(-) Déductions des ajustements de	Tous les ajustements de valeurs en relation avec les dérivés, provenant du

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaire électronique à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

	valeur pour les engagements sous forme de dérivés (DVA), montant brut (art. 31 let. a de l'ORF)	propre risque de crédit de la banque, doivent être portés en déduction des fonds CET1. La compensation entre les ajustements provenant du propre risque de crédit de la banque et ceux provenant du risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
1.1.1.12	= Fonds propres après ajustements généraux	= 1.1.1.10 + (1.1.1.11.1 à 1.1.1.11.27)
1.1.1.13	(-) Déduction pour les participations croisées réciproques, montant brut (art. 32 let. i de l'ORF)	Le montant déclaré, affectant le CET1, est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'ORF.
1.1.1.15	(-) Déduction des participations pour lesquelles une approche de déduction a été choisie, montant brut (art. 32 let. k de l'ORF)	Déductions en lien avec les art. 7 al. 4, art. 8 al. 2 et 3 ainsi qu'avec l'art. 9 al. 1 et 3 de l'ORF. Le montant déclaré, affectant le CET1, est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'ORF.
1.1.1.17	= Fonds propres après les ajustements généraux et les déductions de participations déduites en vertu de l'art. 32 let. i et k	= Somme de 1.1.1.12 à 1.1.1.16 Ce montant constitue la base de calcul pour le seuil 1 (voir l'art. 35 al. 2 de l'ORF).
1.1.1.18	(-) Participation dans des sociétés à consolider, montant brut: art. 32 let. j de l'ORF	Cette position affecte en principe uniquement les calculs au niveau individuel. Le montant déclaré, affectant le CET1, est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'ORF.
1.1.1.20	(-) Participations non qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 37 de l'ORF	Participations n'excédant pas les 10% des titres de participation émis par la société en question. L'approche de la «déduction correspondante» doit être appliquée. La part excédant le seuil 1, affectant le CET1, doit être déclarée. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'ORF. Le montant en deçà du seuil est déclaré dans la rubrique 5.1.1.1.
1.1.1.22	= Fonds propres après ajustements généraux, participations croisées réciproques, participations permanentes et participations non qualifiées dans le secteur financier	= Somme de 1.1.1.17 à 1.1.1.21 Ce montant constitue la base de calcul pour le seuil 2 (voir l'art. 35 al. 3 de l'ORF).
1.1.1.23	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire de CET1, selon le seuil 2: art. 38 de l'ORF	L'approche de la «déduction correspondante» doit être appliquée. La part excédant le seuil 2, affectant le CET1, doit être déclarée. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'ORF. Une participation est considérée comme qualifiée lorsque la banque détient plus de 10% des titres de participation ordinaires de la société en question. Le terme «autre» signifie que cette position ne concerne ni les participations réciproques (voir 1.1.1.13) ni les participations dans des sociétés pour lesquelles une consolidation proportionnelle ou intégrale n'a pas été utilisée (voir 1.1.1.15 et 1.1.1.18).
1.1.1.25	(-) Droits de gestion hypothécaire (<i>mortgage servicing rights/MSR</i>), montant brut à déduire de CET1, selon le seuil 2: art. 39 de l'ORF	La part excédant le seuil 2 doit être déclarée.
1.1.1.27	(-) Autres créances fiscales latentes, montant brut à déduire de CET1, selon le seuil 2: art. 39 de l'ORF	La part excédant le seuil 2 doit être déclarée. Les créances fiscales latentes dont la réalisation dépend de la rentabilité future sont intégralement déduites du CET1, voir la rubrique 1.1.1.11.11.
1.1.1.29	= Fonds propres avant le seuil 3 et les ajustements finaux	= Somme de 1.1.1.22 à 1.1.1.28 Ce montant constitue la base de calcul pour le seuil 3 (voir l'art. 35 al. 4 de l'ORF).
1.1.1.30	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire du CET1, selon le seuil 3: art. 40 de l'ORF	La part à déduire, conformément au seuil 3, doit être déclarée.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.1.1.31	(-) Droits de gestion hypothécaire (<i>mortgage servicing rights/MSR</i>), montant brut à déduire du CET1, selon le seuil 3: art. 40 de l'OFB	La part à déduire, conformément au seuil 3, doit être déclarée.
1.1.1.32	(-) Autres créances fiscales latentes, montant brut à déduire de CET1, selon le seuil 3: art. 40 de l'OFB	La part à déduire, conformément au seuil 3, doit être déclarée.
1.1.1.34	Ajustements finaux	Rien à signaler
1.1.1.34.1	(-) Surplus de déductions affectant l'AT1: art. 33 al. 2 de l'OFB	= -1 * 1.1.3.19.2
1.1.1.34.2	(-) Autres déductions spécifiques appliquées aux fonds CET1 art. 4 al. 3 LB	Déductions supplémentaires exigées par la FINMA et/ou dues à un cas de figure spécifique, appliquées au niveau des exigences minimales.
1.1.1.35	= Fonds CET1 nets	= 1.1.1.29 + 1.1.1.30 + 1.1.1.31 + 1.1.1.32 + 1.1.1.34.1 + 1.1.1.34.2
1.1.2	Fonds propres de base supplémentaires (AT1): art. 27 à 29, 31, 33 à 40 de l'OFB	= 1.1.3.20
1.1.2.1	(+) Instruments de fonds propres libérés et enregistrés en qualité de titres de participation, entièrement éligibles, émis par la société mère	Propres titres de participation non qualifiés de CET1, mais éligibles au titre de AT1, sans aucun traitement transitoire (<i>phase-out</i>).
1.1.2.2	(+) Instruments de fonds propres libérés et enregistrés au titre de créances, entièrement éligibles, émis par la société mère	Instruments qualifiés de AT1, même s'ils ne sont pas enregistrés dans la catégorie fonds propres des états financiers, sans aucun traitement transitoire (<i>phase-out</i>).
1.1.2.3	(+) Autres composantes de AT1 pour les banquiers privés: Circ.-FINMA. 13/1, Cm 53	Comptes de capital ne pouvant pas être pris en compte dans les fonds CET1.
1.1.2.4	(+) Réserves pour primes d'émission en lien avec le AT1	La part des réserves pour primes d'émission relative à l'émission d'instruments AT1 doit être ségréguée uniquement sur requête spéciale de la FINMA.
1.1.2.5	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds AT1, entièrement éligibles	Parts aux fonds propres d'actionnaires minoritaires dans des filiales consolidées intégralement, actives dans le secteur financier et soumises aux exigences en matière de fonds propres (filiales bancaires) . Ces parts satisfont intégralement aux conditions pour une prise en compte comme fonds AT1. Le montant inclus dans les fonds AT1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale en lien avec 1.1.2.7 .
1.1.2.6	(+) Ajustements transitoires en lien avec des instruments de fonds propres AT1 <i>grandfathered</i> émis par la société mère: art. 140 et 141 de l'OFB	Pour les instruments de fonds propres soumis à un traitement transitoire de sortie des fonds AT1 (<i>phase-out</i>).
1.1.2.7	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme AT1, partiellement éligibles (<i>phase-out</i>)	Parts de capital d'actionnaires minoritaires dans des instruments financiers AT1 émis par des filiales bancaires, soumises à une phase transitoire (<i>phase-out</i>). Le montant inclus dans les fonds AT1 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale en lien avec 1.1.2.5 .
1.1.2.8	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales bancaires excédant les besoins en fonds propres de la filiale mais pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires (<i>phase-out</i>)	

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.1.2.9	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales non bancaires pouvant être pris en compte lors de l'application des dispositions transitoires (<i>phase-out</i>)	
1.1.2.10	= Fonds propres AT1, avant déductions	= Somme de 1.1.2.1 à 1.1.2.9
1.1.2.11	Déductions générales relatives à l'AT1: art. 31, 33 à 40 de l'OFR	Rien à signaler
1.1.2.11.1	(-) Propres instruments AT1: art. 34 al. 1 de l'OFR	Positions nettes longues selon l'art. 52 de l'OFR dans les propres instruments AT1, détenues directement ou indirectement.
1.1.2.11.2	(-) Participations croisées réciproques, montant brut à déduire art. 32 let. i de l'OFR	Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.3	(-) Participations pour lesquelles une approche de déduction a été choisie, montant brut à déduire: art. 32 let. k de l'OFR	Participations pour lesquelles l'approche de déduction est appliquée en lieu et place d'une consolidation proportionnelle ou intégrale. Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.4	(-) Participations dans des sociétés à consolider, montant brut à déduire art. 32 let. j de l'OFR	En principe, uniquement au niveau individuel. Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.5	(-) Participations non qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 37 de l'OFR	Entités financières dans lesquelles l'institution ne détient pas de participation qualifiée (au maximum 10% des titres de participation ordinaires en question). L'approche de déduction correspondante doit être appliquée, en lien avec le seuil 1. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.1.2.11.6	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 38 et 40 de l'OFR	Autres entités financières dans lesquelles l'institution détient une participation qualifiée (plus de 10% des titres de participation ordinaires en question). La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR
1.1.2.11.7	(-) Surplus de déductions provenant d'éléments du T2 sur des fonds T2: art. 33 al. 2 de l'OFR	= -1 * 1.2.18.2
1.1.2.13	= Fonds AT1 avant les ajustements T1	= 1.1.2.10 + 1.1.2.11.1 + 1.1.2.11.2 + 1.1.2.11.3 + 1.1.2.11.4 + 1.1.2.11.5 + 1.1.2.11.6 + 1.1.2.11.7 + 1.1.2.12
1.1.3.19	Ajustements finaux	Rien à signaler
1.1.3.19.1	(-) Autres déductions spécifiques appliquées aux fonds AT1 Art. 4 al. 3 LB	Déductions supplémentaires exigées par la FINMA dues à un cas de figure spécifique, appliquées au niveau des exigences minimales.
1.1.3.19.2	(+) Surplus de déduction attribué aux fonds CET1	
1.1.3.20	= Fonds AT1 nets	= 1.1.2.13 + 1.1.3.19.1 + 1.1.3.19.2
1.1.4.	Fonds T1 nets	= 1.1.1.35 + 1.1.3.20
1.2	Fonds propres pris en compte du tier 2 (T2): art. 30 et 33-40 de l'OFR	= 1.2.19

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.2.1	(+) Instruments de fonds propres libérés, entièrement éligibles, émis par la société mère	Instruments du T2 qualifiés au titre d'instruments de T2, sans aucun traitement transitoire (<i>phase-out</i>). Le montant brut est indiqué ici. (voir 1.2.7 pour la réduction de l'éligibilité due au mécanisme d'amortissement au cours des cinq années précédant l'arrivée à échéance.)
1.2.1.1	Dont: instruments de rang subordonné émis par des entités coopératives	
1.2.2	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des fonds T2, entièrement éligibles	Parts aux fonds propres d'actionnaires minoritaires dans des filiales consolidées intégralement, actives dans le secteur financier et soumises aux exigences en matière de fonds propres (filiales bancaires) . Ces parts satisfont intégralement aux conditions pour une prise en compte comme fonds T2. Le montant inclus dans les T2 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale en lien avec 1.2.4.
1.2.3	(+) Ajustements transitoires en lien avec des instruments de fonds propres T2 <i>grandfathered</i> émis par la société mère: art. 140 et 141 de l'OFR	Pour les instruments de fonds propres soumis à un traitement transitoire de sortie des fonds T2 (<i>phase-out</i>)
1.2.4	(+) Instruments émis par des filiales bancaires, considérés comme des T2, partiellement éligibles (<i>phase-out</i>):	Parts de capital d'actionnaires minoritaires dans des instruments financiers T2 émis par des filiales bancaires, soumises à une phase transitoire (<i>phase-out</i>). Le montant inclus dans les T2 consolidés ne peut pas excéder le montant exigé pour la couverture des besoins proportionnels en fonds propres de la filiale en lien avec 1.2.2.
1.2.5	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales bancaires excédant les besoins en fonds propres de la filiale mais pouvant être pris en compte à condition d'appliquer des dispositions transitoires (<i>phase-out</i>)	
1.2.6	(+) Intérêts minoritaires émis par des filiales non bancaires pouvant être pris en compte à condition d'appliquer des dispositions transitoires (<i>phase-out</i>)	
1.2.7	(-) Réduction de l'éligibilité due au mécanisme d'amortissement: art. 30 al. 2 de l'OFR	Mécanisme d'amortissement au cours des cinq années précédant l'arrivée à échéance. Voir les postes pour mémoire. Cette position fait référence aux positions 1.2.1 à 1.2.6.
1.2.8	(+) Autres composantes T2 pour les banquiers privés: Circ.-FINMA. 13/1, Cm 54	Autres actifs de rang subordonné d'associés avec une responsabilité illimitée, couverts par une déclaration écrite remise à une société d'audit externe, certifiant qu'aucun versement ne sera effectué en faveur d'un autre associé si ledit versement pouvait entraîner une violation des exigences décrites à l'art. 34 de l'OFR et des prescriptions d'application corrélatives de la FINMA.
1.2.9	Réserves latentes incluses dans la position provisions, après déduction des impôts latents (le cas échéant): art. 30 al. 4 de l'OFR, Circ.-FINMA 13/1, Cm 99	Uniquement au niveau individuel. Il convient de faire figurer le chiffre zéro si les états financiers sont établis selon le principe comptable de «true and fair view». Réserves latentes disponibles dans la position provisions. Ces réserves doivent être enregistrées dans un compte spécial. Elles doivent être déclarées spontanément aux autorités fiscales, et la société d'audit doit attester dans son rapport annuel d'audit la qualification de ces réserves au titre de T2. Si les autorités fiscales ne les ont pas imposées et si la banque n'a pas enregistré la provision appropriée, la charge fiscale latente doit être prise en considération.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.2.10	Réserves latentes incluses dans les positions participations et immobilisations corporelles, après déduction des impôts latents (le cas échéant): art. 30 al. 4 de l'OFIR, Circ.-FINMA 13/1, Cm 100	Uniquement au niveau individuel. Il convient de faire figurer le chiffre zéro si les états financiers sont établis selon le principe comptable de «true and fair view». Réserves latentes lorsque la valeur comptable est inférieure à la valeur maximale légale. Le montant reconnu ne peut excéder la différence entre la valeur comptable et les coûts d'investissement. Elles doivent être déclarées spontanément aux autorités fiscales, et la société d'audit doit attester dans son rapport annuel d'audit la qualification de ces réserves au titre de T2. Si les autorités fiscales ne les ont pas imposées et si la banque n'a pas enregistré la provision appropriée, la charge fiscale latente doit être prise en considération.
1.2.11	Réserves présentes dans les titres de participation et titres de créance figurant dans les immobilisations financières disponibles à la vente: art. 30 al. 4 de l'OFIR, Circ.-FINMA 13/1, Cm 101	Dans le cas de banques utilisant des standards comptables internationalement reconnus: ces réserves sont intégralement déduites des fonds propres CET1, sous les rubriques 1.1.1.9.7.1 et 1.1.1.9.7.2, mais sont partiellement éligibles (45%) pour une inclusion dans les fonds propres du tier 2. Pour les banques se basant sur les directives comptables de la FINMA, il est tenu compte pour l'inclusion partielle de la différence entre la valeur comptable (principe de la valeur la plus basse) et la valeur de marché. Les réserves de réévaluation présentes dans d'autres actifs disponibles à la vente sont exclues et ne peuvent donc pas être prises en compte
1.2.12	Correctifs de valeurs et provisions générales pour les risques de défaut, selon l'approche standard internationale: Circ.-FINMA. 13/1, Cm 95	Les provisions générales pour les risques de défaut sont limitées à 1,25% de la somme des positions pondérées des risques dans l'approche standard internationale.
1.2.13	Surplus de correctifs de valeurs et provisions selon l'approche IRB: Circ.-FINMA. 13/1, Cm 96-98	Le surplus dans les provisions éligibles est limité à 0,6% de la somme des positions pondérées des risques dans l'approche IRB.
1.2.14	= Fonds propres T2, avant déductions et impact des dispositions transitoires	= 1.2.1 + somme de 1.2.2. à 1.2.13
1.2.15	Déductions générales des fonds du tier 2: art. 31 et 33 à 40 de l'OFIR	Rien à signaler
1.2.15.1	(-) Propres instruments T2: art. 34 al. 2 de l'OFIR	Position nette longue selon l'art. 52 de l'OFIR, dans les propres instruments T2.
1.2.15.2	(-) Participations croisées réciproques, montant à déduire: art. 32 let. i de l'OFIR	Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFIR.
1.2.15.3	(-) Participations pour lesquelles une approche de déduction a été choisie, montant brut à déduire: art. 32 let. k de l'OFIR	Participations pour lesquelles l'approche de déduction est appliquée en lieu et place d'une consolidation proportionnelle ou intégrale. Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFIR.
1.2.15.4	(-) Participations dans des sociétés à consolider, montant brut à déduire: art. 32 let. j de l'OFIR	En principe uniquement au niveau individuel. Le montant déclaré est déterminé conformément à l'approche de la «déduction correspondante». La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFIR.
1.2.15.5	(-) Participations non qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 37 de l'OFIR	Entités financières dans lesquelles l'institution ne détient pas de participation qualifiée (au maximum 10% des titres de participation ordinaires en question). L'approche de déduction correspondante doit être appliquée, en lien avec le seuil 1. La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFIR. Le montant en deçà du seuil est déclaré dans la rubrique 5.1.1.3.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.2.15.6	(-) Autres participations qualifiées dans le secteur financier, montant brut à déduire: art. 38 et 40 de l'OFR	Entités financières dans lesquelles l'institution détient une participation qualifiée (plus de 10% des titres de participation ordinaires en question). La position est déterminée sur la base de l'art. 52 de l'OFR.
1.2.15.7	Parmi les déductions 1.2.15: (-) instruments TLAC à déduire des fonds propres Tier 2 (art. 33 al. 1bis de l'OFR)	Instruments TLAC émises par des GSIB qui doivent, selon l'art. 33 al. 1bis de l'OFR, être traitées comme des instruments de Tier 2 et sont déduites des éléments 1.2.15.1 à 1.2.15.6.
1.2.18	Ajustements finaux	Rien à signaler
1.2.18.1	(-) Autres déductions spécifiques appliquées aux fonds T2: art. 4 al. 3 LB	Déductions supplémentaires exigées par la FINMA et/ou dues à un cas de figure spécifique, appliquées au niveau des exigences minimales.
1.2.18.2	(+) Surplus de déductions attribués aux fonds AT1 (le cas échéant)	
1.2.19	= Fonds de T2 nets	= 1.2.14 + 1.2.15.1 + 1.2.15.2 + 1.2.15.3 + 1.2.15.4 + 1.2.15.5 + 1.2.15.6 + 1.2.18.1 + 1.2.18.2
1.3	Postes pour mémoire	Rien à signaler
1.3.1	Reconnaissance transitoire d'instruments de fonds propres CET1	
1.3.1.1	Montant brut des instruments de fonds propres CET1 <i>grandfathered</i> émis par la société mère	
1.3.1.2	Montant brut des instruments de fonds propres CET1 (<i>grandfathered</i>) émis par les filiales bancaires, détenus par des minoritaires	
1.3.2	Reconnaissance transitoire d'instruments de fonds propres AT1	
1.3.2.1	Montant brut des instruments de fonds propres AT1 <i>grandfathered</i> émis par la société mère	
1.3.2.2	Montant brut des instruments de fonds propres AT1 (<i>grandfathered</i>) émis par les filiales bancaires, détenus par des minoritaires	
1.3.3	Reconnaissance transitoire d'instruments de fonds propres T2	
1.3.3.1	Montant brut des instruments de fonds propres T2 <i>grandfathered</i> émis par la société mère	
1.3.3.2	Montant brut des instruments de fonds propres T2 (<i>grandfathered</i>) émis par les filiales bancaires, détenus par des minoritaires	
1.3.4	Instruments T2 avec une comptabilisation décroissante durant les 5 années précédant l'arrivée à échéance, y compris ceux bénéficiant de dispositions transitoires et ceux détenus par des minoritaires éligibles (montant brut): art. 30 al. 2 de l'OFR	
1.3.4.1	Prêts de rang subordonné avec une échéance résiduelle de 5 ans et plus: art. 30 al. 2 de l'OFR	Valeur au bilan; pas d'amortissement calculatoire pour cette part.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

1.3.4.2	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 5 ans: art. 30 al. 2 de l'OFB	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 20%.
1.3.4.3	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 4 ans: art. 30 al. 2 de l'OFB	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 40%.
1.3.4.4	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 3 ans: art. 30 al. 2 de l'OFB	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 60%.
1.3.4.5	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale de 5 ans ou plus et une échéance résiduelle inférieure à 2 ans: art. 30 al. 2 de l'OFB	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 80%.
1.3.4.6	Prêts de rang subordonné avec une échéance initiale inférieure à 5 ans ou une échéance résiduelle inférieure à 1 an: art. 30 al. 2 de l'OFB	Valeur au bilan, sans prise en compte d'un amortissement calculatoire de 100%.
1.4	Eligibilité des fonds propres	Rien à signaler
1.4.1	Fonds propres CET1, montant disponible après les ajustements préliminaires	= 1.1.1.10
1.4.2	Fonds propres CET1, montant à prendre en compte pour le seuil 1	= 1.1.1.17
1.4.3	Fonds propres CET1, montant à prendre en compte pour le seuil 2	= 1.1.1.22
1.4.4	Fonds propres CET1, montant à prendre en compte pour le seuil 3	= 1.1.1.29
1.4.5	Fonds propres CET1, après tous les ajustements	= 1.1.1.35
1.4.6	Fonds propres AT1, montant disponible avant les ajustements	= 1.1.2.10
1.4.7	Fonds propres AT1, après les ajustements	= 1.1.3.20
1.4.8	Fonds propres T1, après les ajustements	= 1.1.4
1.4.9	Fonds propres T2, montant disponible avant les ajustements	= 1.2.14
1.4.10	Fonds propres T2, après les ajustements	= 1.2.19
1.4.11	Total des fonds propres réglementaires, après les ajustements	= 1.1.4 + 1.2.19
1.5	Eligibilité des fonds propres, en tenant compte des fonds propres nécessaires à des fins de couverture des participations	Rien à signaler
1.5.1	Fonds propres CET1 résiduels	Fonds propres CET1 disponibles moins la part allouée aux fins de couverture des dépassements de limites.
1.5.2	Fonds propres AT1 résiduels	Fonds propres AT1 disponibles moins la part allouée aux fins de couverture des dépassements de limites.
1.5.3	Fonds propres tier 1 résiduels	= 1.5.1 + 1.5.2
1.5.4	Fonds propres T2 résiduels	Fonds propres T2 disponibles moins la part allouée aux fins de couverture des dépassements de limites.
1.5.5	Total des fonds propres	= 1.5.3 + 1.5.4

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

réglementaires résiduels	
2	Total des fonds propres minimaux nécessaires art. 42 de l'OFB $= 2.1 + 2.2 + 2.3 + 2.4 + 2.5 + 2.6 + 2.7 + 2.8 + 2.10$ Somme des fonds propres nécessaires pour: les risques de crédit (2.1), les risques sans contrepartie (2.2), les risques de marché (2.3), les risques opérationnels (2.4), les éléments soumis à une pondération-risque de 250% conformément à l'art. 40 de l'OFB (2.5) et les autres éléments (2.6 à 2.10).
2.1	Fonds propres minimaux nécessaires pour les risques de crédit dans l'AS-BRI et l'approche IRB, ainsi que pour les positions particulières comportant des risques de crédit: art. 48 à 77 de l'OFB $= 2.1.1 + 2.1.2 + 2.1.3 + 2.1.4 + 2.1.5 + 2.1.6 + 2.1.7$ Somme des fonds propres nécessaires pour: les risques de crédit dans l'AS-BRI et l'approche IRB (y c. le facteur scalaire IRB 1.06; 2.1.1 + 2.1.2); les risques d'exécution (2.1.3), les fonds CCP contre le risque d'insolvabilité (2.1.4), pour les expositions de négoce CCP (2.1.5), pour les risques CVA (2.1.6) et pour les titrisations (2.1.7).
2.1.1	Fonds propres minimaux nécessaires au titre des risques de crédit dans l'AS-BRI $= 2.1.1.1$ Fonds propres nécessaires au titre de risques de crédit pour les classes d'actifs mentionnées dans l'art. 63 de l'OFB, conformément à l'AS-BRI, mais sans les positions particulières comportant des risques de crédit (2.1.3 à 2.1.7). Se réfère aux formulaires [P/C]_CRSABIS_[01..07].
2.1.1.1	Fonds propres minimaux nécessaires pour les classes d'actifs conformément à l'art. 63 de l'OFB (sans les expositions relatives à des titrisations) $= 2.1.1.1.1 + 2.1.1.1.2 + 2.1.1.1.3 + 2.1.1.1.4 + 2.1.1.1.5 + 2.1.1.1.6 + 2.1.1.1.7$ Fonds propres nécessaires au titre de risques de crédit pour les classes d'actifs selon l'art. 63 de l'OFB et conformément à l'AS-BRI, mais sans les expositions relatives à des titrisations (cf. 2.1.7). Se réfère au formulaire [P/C]_CRSABIS_[01..07] et CRFUNDS. La numérotation des formulaires de 01 à 07 correspond aux 7 catégories de reporting définies, chacune réunissant une ou plusieurs classes d'actifs. Les catégories de reporting sont les suivantes: 01 : Gouvernements centraux et banques centrales 02: Banques et négociants en valeurs mobilières 03: Autres institutions 04: Entreprises 05: Positions «retail» 06: Titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux 07: Autres positions
2.1.1.1.0.1	Dont: positions garanties par des gages immobiliers avec une pondération-risque de 35%: art. 63 al. 3 let. c, Annexe 3 et art. 72 de l'OFB Fonds propres nécessaires pour les positions garanties par des gages immobiliers affectées d'une pondération-risque de 35%: Se réfère au formulaire [P/C]_CRSABIS_[01..07].
2.1.1.1.0.2	Dont: positions garanties par des gages immobiliers avec une pondération-risque de 75%: art. 63 al. 3 let. c, Annexe 3 et art. 72 de l'OFB Fonds propres nécessaires pour les positions garanties par des gages immobiliers affectées d'une pondération-risque de 75%: Se réfère au formulaire [P/C]_CRSABIS_[01..07].
2.1.1.1.0.3	Dont: positions garanties par des gages immobiliers avec une pondération-risque de 100%: art. 63 al. 3 let. c, Annexe 3 et art. 72 de l'OFB Fonds propres nécessaires pour les positions garanties par des gages immobiliers affectées d'une pondération-risque de 100%: Se réfère au formulaire [P/C]_CRSABIS_[01..07].
2.1.1.1.0.4	Dont: positions en souffrance: art. 63 al. 3 let. e de l'OFB Fonds propres nécessaires pour les positions en souffrance. Se réfère au formulaire [P/C]_CRSABIS_[01..07].
2.1.1.1.1	Gouvernements centraux et banques centrales: art. 63 al. 2 let. a de l'OFB Fonds propres nécessaires pour la catégorie de reporting «gouvernements centraux et banques centrales».

Fonds propres

2.1.1.1.2	Institutions	= 2.1.1.1.2.1 + 2.1.1.1.2.2 Fonds propres nécessaires pour les «institutions».
2.1.1.1.2.1	Banques et négociants en valeurs mobilières: art. 63 al. 2 let. d et art. 68 de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour la catégorie de reporting «banques et négociants en valeurs mobilières».
2.1.1.1.2.2	Autres institutions: art. 63 al. 2 let. b, d et e de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour la catégorie de reporting «autres institutions», y compris «collectivités de droit public» (let. b), «BRI, FMI et banques multilatérales de développement» (let. d) et «établissements créés en commun» (let. e).
2.1.1.1.3	Entreprises: art. 63 al. 2 let. f et g, art. 63 al. 3 let. b, art. 69 et 71 de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour la catégorie de reporting «entreprises», y compris «bourses et chambres de compensation» (al. 2 let. f), «entreprises» (al. 2 let. g) et «lettres de gage suisses» (al. 3 let. b).
2.1.1.1.4	Personnes physiques et petites entreprises (positions «retail»): art. 63 al. 3 let. a de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour la catégorie de reporting positions «retail».
2.1.1.1.5	Titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux: art. 63 al. 3 let. f de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour la catégorie de reporting «Titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux».
2.1.1.1.6	Autres positions: art. 63 al. 3 let. g de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour la catégorie de reporting «autres positions».
2.1.1.1.7	Investissements dans tous les types de fonds art. 63 al. 3 let. f ^{bis} OFR	Fonds propres nécessaires pour les investissements dans tous les types de fonds (chapitre XIII de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques»)
2.1.1.1.7.1	Dont: basés sur l'approche dite look-through	Fonds propres nécessaires, pour les investissements dans tous les types de fonds, basés sur l'approche dite look-through
2.1.1.1.7.2	Dont: basés sur l'approche dite mandate-based	Fonds propres nécessaires, pour les investissements dans tous les types de fonds, basés sur l'approche dite mandate-based
2.1.1.1.7.3	Dont: basés sur l'approche dite fallback	Fonds propres nécessaires, pour les investissements dans tous les types de fonds, basés sur l'approche dite fallback
2.1.1.1.7.4	Dont: basés sur l'approche simplifiée	Fonds propres nécessaires pour les investissements dans tous les types de fonds, basés sur l'approche simplifiée
2.1.2	Fonds propres minimaux nécessaires au titre des risques de crédit selon l'approche IRB: art. 77 de l'OFR	= 2.1.2.1 + 2.1.2.2 + 2.1.2.3 Fonds propres nécessaires dans l'approche IRB (F-IRB ou A-IRB) au titre des risques de crédit, y compris les effets du facteur scalaire IRB (chapitre XV.W de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques»). Fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit pour toutes les classes d'actifs selon l'approche IRB, mais sans les positions particulières comportant des risques de crédit (2.1.3 à 2.1.7). Se réfère aux formulaires [P/C]_CRIRB_[01..08] et [P/C]_CREQUIRB.
2.1.2.1	Sous-total des fonds propres minimaux nécessaires pour les classes de positions dans l'approche F-IRB (Foundation IRB) (sans les expositions relatives à des opérations de titrisation)	Facteur scalaire IRB 1.06: chapitre XV.W de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques». Total des fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB (y compris les effets du facteur scalaire IRB de 1.06) pour les catégories de reporting «gouvernements centraux et banques centrales» (cf. 2.1.2.1.1), «institutions» (cf. 2.1.2.1.2) et «entreprises» (cf. 2.1.2.1.3). Ne sont pas inclus les fonds propres nécessaires pour les catégories «retail» (cf. 2.1.2.2.4) et «titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux» dans l'approche IRB (cf. 2.1.2.3), ni pour les expositions relatives à des titrisations dans l'approche IRB (cf. rubrique 2.1.7). Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_[01..05]. Report de la rubrique 2.1.2.1.0.1 multiplié par le facteur scalaire IRB de 1.06.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

2.1.2.1.0.1	Sous-total des fonds propres minimaux nécessaires pour les classes d'actifs dans l'approche F-IRB avant le facteur scalaire IRB (sans les expositions relatives à des opérations de titrisation)	= 2.1.2.1.1 + 2.1.2.1.2 + 2.1.2.1.3 Fonds propres nécessaires pour les mêmes éléments qu'au chiffre 2.1.2.1, mais avant le facteur scalaire IRB 1.06.
2.1.2.1.1	Gouvernements centraux et banques centrales (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB pour les «gouvernements centraux et banques centrales», avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_01.
2.1.2.1.2	Institutions (avant facteur scalaire IRB)	= 2.1.2.1.2.1 + 2.1.2.1.2.2 Fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB pour les «institutions», avant le facteur scalaire IRB.
2.1.2.1.2.1	Banques et négociants en valeurs mobilières (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB pour les «banques et négociants en valeurs mobilières», avant le facteur scalaire IRB. Formulaire [P/C]_CRIRB_02.
2.1.2.1.2.2	Autres institutions (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB pour les «autres institutions», avant le facteur scalaire IRB. Formulaire [P/C]_CRIRB_03.
2.1.2.1.3	Entreprises (avant facteur scalaire IRB)	= 2.1.2.1.3.1 + 2.1.2.1.3.2 Fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB pour les «entreprises», avant le facteur scalaire IRB.
2.1.2.1.3.1	Entreprises: financements spécialisés (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB pour les «entreprises: financements spécialisés» avant le facteur scalaire IRB. Formulaire [P/C]_CRIRB_04.
2.1.2.1.3.2	Entreprises sans financements spécialisés (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche F-IRB pour les «entreprises sans financements spécialisés», avant le facteur scalaire IRB. Formulaire [P/C]_CRIRB_05.
2.1.2.2	Sous-total des fonds propres minimaux nécessaires pour les classes d'actifs dans l'approche A-IRB (Advanced IRB) (sans les expositions relatives à des opérations de titrisation)	Facteur scalaire IRB 1.06: chapitre XV.W de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques». Total des fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB (y compris les effets du facteur scalaire IRB de 1.06) pour les catégories de reporting «gouvernements centraux et banques centrales» (cf. 2.1.2.2.1), «institutions» (cf. 2.1.2.2.2), «entreprises» (cf. 2.1.2.2.3) et «retail» (cf. 2.1.2.2.4). Ce total ne comprend pas les fonds propres nécessaires pour les titres de participation et les parts de placement collectifs des capitaux dans l'approche IRB (cf. 2.1.2.3) et les expositions relatives à des titrisations dans l'approche IRB (cf. rubrique 2.1.7). Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_[01..08]. Report de la rubrique 2.1.2.2.0.1 multiplié par le facteur scalaire IRB de 1.06.
2.1.2.2.0.1	Sous-total des fonds propres minimaux nécessaires pour les classes d'actifs dans l'approche A-IRB avant le facteur scalaire (sans les créances relatives à des opérations de titrisation)	= 2.1.2.2.1 + 2.1.2.2.2 + 2.1.2.2.3 + 2.1.2.2.4 Fonds propres nécessaires pour les mêmes éléments qu'au chiffre 2.1.2.2, mais avant le facteur scalaire IRB 1.06.
2.1.2.2.1	Gouvernements centraux et banques centrales (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les «gouvernements centraux et banques centrales», avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_01.
2.1.2.2.2	Institutions (avant facteur scalaire IRB)	= 2.1.2.2.2.1 + 2.1.2.2.2.2 Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les «institutions», avant le facteur scalaire IRB.
2.1.2.2.2.1	Banques et négociants en valeurs mobilières (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les «banques et négociants en valeurs mobilières», avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_02.
2.1.2.2.2.2	Autres institutions (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les «autres institutions», avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_03.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

2.1.2.2.3	Entreprises (avant facteur scalaire IRB)	= 2.1.2.2.3.1 + 2.1.2.2.3.2 Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les «entreprises», avant le facteur scalaire IRB.
2.1.22.3.1	Entreprises: financements spécialisés (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les «entreprises: financements spécialisés» avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_04.
2.1.2.2.3.2	Entreprises sans financements spécialisés (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les «entreprises sans financements spécialisés», avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_05.
2.1.2.2.4	Positions «retail» (avant facteur scalaire IRB)	= 2.1.2.2.4.1 + 2.1.2.2.4.2 + 2.1.2.2.4.3 Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les positions «retail», avant le facteur scalaire IRB.
2.1.2.2.4.1	Positions «retail» assorties d'un gage immobilier (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les positions «retail» assorties d'un gage immobilier, avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_06.
2.1.2.2.4.2	Positions «retail» renouvelables qualifiées (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les positions «retail» renouvelables éligibles, avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_07.
2.1.2.2.4.3	Autres positions «retail» (avant facteur scalaire IRB)	Fonds propres nécessaires dans l'approche A-IRB pour les autres positions «retail», avant le facteur scalaire IRB. Se réfère au formulaire [P/C]_CRIRB_08.
2.1.2.3	Sous-total des fonds propres minimaux nécessaires pour les titres de participation et les parts de placement collectifs des capitaux dans l'approche IRB	Facteur scalaire IRB 1.06: chapitre XV.W de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques». Fonds propres nécessaires pour les titres de participation et les parts de placement collectifs des capitaux dans l'approche IRB, y compris le facteur scalaire IRB 1.06. Se réfère au formulaire [P/C]_CREQUIRB. Report de la rubrique 2.1.2.3.1 multiplié par le facteur scalaire IRB 1.06.
2.1.2.3.1	Sous-total des fonds propres minimaux nécessaires pour les titres de participation et les parts de placement collectifs des capitaux dans l'approche IRB, avant le facteur scalaire IRB	Fonds propres nécessaires pour les titres de participation et les parts de placement collectifs des capitaux dans l'approche IRB (voir 2.1.2.3), avant le facteur scalaire IRB 1.06. Se réfère au formulaire [P/C]_CREQUIRB.
2.1.3	Fonds propres minimaux nécessaires pour les risques d'exécution: art. 76 de l'OFB	= 2.1.3.1 + 2.1.3.2 Ce total ne comprend pas les fonds propres nécessaires pour les transactions non exécutées telles que mentionnées dans l'art. 76 al. 2 let. a de l'OFB, ces dernières étant considérées comme des expositions de crédit et donc incluses dans les exigences de fonds propres selon l'AS-BRI ou l'approche IRB.
2.1.3.1	Fonds propres minimaux nécessaires pour les risques d'exécution: art. 76 al. 1 de l'OFB	Se réfère au formulaire [P/C]_SETT.
2.1.3.2	Fonds propres minimaux nécessaires pour les risques d'exécution: art. 76 al. 2 let. b de l'OFB	
2.1.4	Fonds propres minimaux nécessaires en regard des expositions sur les fonds de solvabilité des contreparties centrales (CCP): art. 70 de l'OFB	= 2.1.4.1 + 2.1.4.2
2.1.4.1	CPP qualifiées	Fonds propres nécessaires en regard des expositions sur les fonds de solvabilité des CPP qualifiées (chapitre XVIII de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques»)
2.1.4.2	CPP non qualifiées	Fonds propres nécessaires en regard des expositions sur les fonds de solvabilité des CPP non qualifiées.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

2.1.5	Fonds propres minimaux nécessaires pour les opérations de négoce et les garanties envers des CCP qualifiés: art. 69 de l'OFR	Reporter 8% des positions pondérées selon chapitre XVIII.E de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques».
2.1.6	Fonds propres minimaux nécessaires pour les ajustements de valeur de dérivés (CVA): art. 55 de l'OFR	= 2.1.6.1 + 2.1.6.2 + 2.1.6.3
2.1.6.1	Approche simplifiée	Fonds propres minimaux nécessaires pour les CVA conformément à l'approche simplifiée (chapitre XVII.C de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques»).
2.1.6.2	Approche standard	Fonds propres minimaux nécessaires pour les CVA conformément à l'approche standard (chapitre XVII.A de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques»).
2.1.6.3	Approche avancée	Fonds propres minimaux nécessaires pour les CVA conformément à l'approche avancée (chapitre XVII.B de la Circ.-FINMA «Risques de crédit – banques»).
2.1.7	Titrisations dans le portefeuille de la banque	Fonds propres minimaux pour titrisations dans le portefeuille de la banque = 2.1.7.1 + 2.1.7.2 + 2.1.7.3 + 2.1.7.4
2.1.7.1	Approche SEC-IRB	Fonds propres minimaux pour titrisations dans le portefeuille de la banque, déterminés sur la base de l'approche SEC-IRB Repris du formulaire [P/C]_CRSEC
2.1.7.2	Approche SEC-ERBA, y compris approche IAA	Fonds propres minimaux pour titrisations dans le portefeuille de la banque, déterminés sur la base de l'approche SEC-ERBA, y compris l'IAA Repris du formulaire [P/C]_CRSEC
2.1.7.3	Approche SEC-SA	Fonds propres minimaux pour titrisations dans le portefeuille de la banque, déterminés sur la base de l'approche SEC-SA Repris du formulaire [P/C]_CRSEC
2.1.7.4	Pondération-risque de 1250%	Fonds propres minimaux pour titrisations dans le portefeuille de la banque, déterminés sur la base d'une pondération-risque de 1250% Repris du formulaire [P/C]_CRSEC
2.2	Fonds propres minimaux nécessaires pour les risques sans contrepartie (art. 78 à 79 de l'OFR)	= 2.2.1 + 2.2.2
2.2.1	Immeubles	Fonds propres nécessaires en vertu de l'art. 79 let. a de l'OFR.
2.2.2	Autres immobilisations corporelles et actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs	Fonds propres nécessaires en vertu de l'art. 79 let. b de l'OFR.
2.3	Fonds propres minimaux nécessaires pour les risques de marché: art. 80 à 88 de l'OFR, Circ.-FINMA, «Risques de marché – banques»	= 2.3.1 + 2.3.2 Total des fonds propres pour les risques de marché conformément à l'approche standard et à l'approche des modèles relative aux risques de marché. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1	Risques des instruments de taux d'intérêt, des titres de participations, des devises, de l'or et des matières premières dans l'approche standard relative aux risques de marché: art. 84 à 87 de l'OFR	= 2.3.1.1 + 2.3.1.2 + 2.3.1.3 + 2.3.1.4 + 2.3.1.5 + 2.3.1.6 Total des fonds propres pour les risques de marché selon l'approche standard. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.1	Instruments de taux d'intérêt détenus dans le portefeuille de négoce	= 2.3.1.1.1 + 2.3.1.1.2 Total des fonds propres pour les risques de marché liés aux instruments de taux d'intérêt (risques spécifiques et généraux de marché).
2.3.1.1.1	Risques spécifiques des instruments de taux d'intérêt détenus dans le portefeuille de négoce: art. 84 al. 1 et 2	= 2.3.1.1.1.1 + 2.3.1.1.1.2 Total des fonds propres au titre de risques de marché pour les instruments de taux d'intérêt (positions titrisées et positions non titrisées): risque

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

	de l'OFR	spécifique.
2.3.1.1.1.1	Risque spécifique des positions non titrisées	Fonds propres pour les risques spécifiques de taux d'intérêt s'agissant des positions non titrisées, art. 84 al. 1 de l'OFR Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.1.1.2	Risque spécifique des positions titrisées	Fonds propres pour les risques spécifiques de taux d'intérêt s'agissant des positions titrisées, art. 84 al. 2 de l'OFR Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.1.2	Risques généraux des instruments de taux d'intérêt détenus dans le portefeuille de négoce: art. 84 al. 3 de l'OFR	Fonds propres pour le risque de marché lié aux instruments de taux d'intérêt: risque général de marché. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.2	Titres de participation détenus dans le portefeuille de négoce	= 2.3.1.2.1 + 2.3.1.2.2 Total des fonds propres pour les risques de marché des actions (risques spécifiques et généraux de marché)
2.3.1.2.1	Risques spécifiques des titres de participation détenus dans le portefeuille de négoce: art. 85 al. 1 de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour les risques de marché des actions: Risque spécifique. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.2.2	Risques généraux des titres de participation détenus dans le portefeuille de négoce: art. 85 al. 2 de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour les risques de marché des actions: risque général de marché. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.3	Devises: art. 86 de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour les risques de marché des devises. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.4	Or: art. 87 al. 1 de l'OFR	Fonds propres nécessaires pour les risques de marché de l'or. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.5	Matières premières: art. 87 al. 2 de l'OFR	= 2.3.1.5.1 + 2.3.1.5.2 Total des fonds propres pour les risques de marché des matières premières.
2.3.1.5.1	Selon l'approche des tranches d'échéance	Fonds propres pour les risques de marché des matières premières selon l'approche des tranches d'échéance (<i>maturity ladder approach</i>). Se réfère au formulaire [P/C]_MRK_BIS.
2.3.1.5.2	Selon l'approche simplifiée	Fonds propres pour les risques de marché des matières premières selon l'approche simplifiée. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.6	Options	= 2.3.1.6.1 + 2.3.1.6.2 + 2.3.1.6.3 Total des fonds propres pour les risques de marché des options.
2.3.1.6.1	Options, selon l'approche simplifiée	Fonds propres pour les risques de marché des options selon l'approche simplifiée. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.6.2	Options, selon la méthode «delta-plus»	Fonds propres pour les risques de marché des options selon l'approche «delta-plus». Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.1.6.3	Options, selon l'approche de l'analyse de scénarios	Fonds propres pour les risques de marché des options selon l'approche d'analyse de scénarios. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.
2.3.2	Risques des instruments de taux d'intérêt, des titres de participation, des devises, de l'or et des matières premières dans l'approche des modèles relative aux risques de marché: art. 88 de l'OFR	Total des fonds propres pour les risques de marché selon l'approche de modèles internes (IM). Avec intégration de multiplicateurs IM spécifiques aux établissements, conformément à l'art. 88 de l'OFR. Se réfère au formulaire [P/C]_MKR_BIS.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

2.4	Fonds propres minimaux nécessaires pour les risques opérationnels: art. 89 à 94 de l'OFR, Circ.-FINMA, «Risques opérationnels – banques»	= 2.4.1 + 2.4.2 + 2.4.3 Exigences de fonds propres pour les risques opérationnels.
2.4.1	Risques opérationnels selon l'approche de l'indicateur de base (BIA): art. 92 de l'OFR, Circ.-FINMA, «Risques opérationnels– banques», Cm 3 à 22	Fonds propres pour les risques opérationnels selon l'approche de l'indicateur de base (BIA). Se réfère au formulaire [P/C]_OPR.
2.4.2	Risques opérationnels selon l'approche standard, art. 93 de l'OFR, Circ.-FINMA, «Risques opérationnels – banques», Cm 23 à 44	Fonds propres pour les risques opérationnels selon l'approche standard. Se réfère au formulaire [P/C]_OPR.
2.4.3	Risques opérationnels selon les approches spécifiques aux établissements (AMA): art. 94 de l'OFR, Circ.-FINMA, «Risques opérationnels– banques», Cm 45-107	Fonds propres pour les risques opérationnels selon les approches spécifiques aux établissements (<i>AMA/advanced measurement approaches</i>). Se réfère au formulaire [P/C]_OPR.
2.5	Eléments non déduits selon le seuil 3, mais avec une pondération-risque de 250%: art. 40 de l'OFR	
2.6	Fonds propres minimaux supplémentaires pour les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 29 al. 3 de l'OBVM (coûts complets annuels)	Uniquement pour les négociants en valeurs mobilières lorsque les conditions de l'art. 29 al. 3 de l'OBVM sont remplies. Définition des coûts complets annuels: art. 29 al. 4 de l'OBVM. Uniquement la différence positive entre le quart des coûts complets annuels et le montant des fonds propres nécessaires conformément à la somme de 2.1 à 2.5.
2.7	Renforcements des fonds propres nécessaires selon l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 29 al. 2 de l'OBVM	Autres renforcements prudentiels des fonds propres nécessaires, fondés sur une décision de l'autorité de surveillance et affectant les exigences minimales.
2.8	(-) Déductions des fonds propres nécessaires selon l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 29 al. 2 de l'OBVM.	Autres allègements prudentiels fondés sur une décision de l'autorité de surveillance et affectant les exigences minimales.
2.9	Au niveau de l'entité individuelle: exigences minimales en fonds propres pour des participations dans des sociétés à consolider opérant dans le secteur financier (art. 32 let. j OFR)	Somme de 2.9.1 à 2.9.3
2.9.1	250% de pondération-risque (sociétés suisses)	OFR, annexe 4, point 1.7
2.9.2	400% de pondération-risque (sociétés étrangères)	OFR, annexe 4, point 1.7
2.9.3	(-) réductions selon l'art. 148i OFR	Dispositions transitoires selon l'art. 148i OFR
2.10	Autres fonds propres minimaux nécessaires	Fonds propres minimaux nécessaires relatifs à d'autres risques qui ne peuvent être enregistrés dans aucune autre rubrique du formulaire CASABISIRB.
2.10.1	Cryptoactifs	Exigences en fonds propres en lien avec les cryptoactifs
2.10.2	Ajustement du <i>floor</i> IRB/AMA	Pour les banques appliquant l'approche IRB ou AMA: ajustement positif aux exigences en fonds propres dans l'approche IRB ou AMA, conformément au Cm 476 de la Circ-FINMA 17/7 ou au Cm 116 de la Circ.-FINMA 08/21.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

2.10.3	Autres exigences en fonds propres	Toutes autres exigences en fonds propres ne correspondant à aucune des catégories susmentionnées.
3	Exigences de fonds propres basées sur RWA	Rien à signaler
3.1	Fonds propres minimaux nécessaires en vertu de l'OFR	Rien à signaler
3.1.1	Exigences CET1	= (ligne 93 / 8%) * x (2013: x = 3.5%; 2014: x = 4.0%; dès 2015: x = 4.5%) Art. 143 OFR
3.1.2	Exigences T1 (CET1 et AT1)	= (ligne 93 / 8%) * x (2013: x = 4.5% ;2014 : x = 5.5% ; dès 2015: x = 6.0%) Art. 143 OFR
3.1.3	Total des exigences (T1 et T2)	= ligne 93
3.2	Exigences globales en matière de fonds propres, sans besoins spécifiques	Rien à signaler
3.2.0	Catégorie de la banque, en vertu de l'art. 2 al. 2 & 3 et de l'annexe 3 de l'OB	
3.2.1	CET1 nécessaire, conformément aux exigences minimales + volant de fonds propres en vertu de l'art. 43 de l'OFR (y.c. éventuel ajustement sous 3.2.2.2)	
3.2.1.1	Dont: CET1 nécessaire pour le volant de fonds propres en vertu de l'art. 43 et de l'annexe 8 de l'OFR	
3.2.2.1	Indication du CET1 nécessaire pour le volant de fonds propres en vertu de l'art. 43 et de l'annexe 8 de l'OFR, en pourcentage	
3.2.2.2	Indication de l'ajustement, relatif au CET1 nécessaire selon ch. 3.2.2.1, en vertu d'une décision spécifique de la FINMA	
3.2.3	CET1 requis en vertu du volant national anticyclique	CET1 nécessaires en vertu du volant anticyclique national décrit à l'art. 44 de l'OFR.
3.2.3.1	Pour mémoire: montant des actifs pondérés par les risques concernés par l'exigence de volant anticyclique national	
3.2.3.2	Pour mémoire: Volant anticyclique (en pour-cent) : exigences de fonds propres suite à l'activation (sectorielle) à concurrence de x% du volant anticyclique national (VAN) au sens de l'art. 44 de l'OFR, exprimées en pour-cent de toutes les positions pondérées par le risque.	
3.2.4	CET1 nécessaire en vertu du volant anticyclique étendu de l'art. 44a de l'OFR (positions suisses et étrangères)	Exigences émises par une autorité étrangère s'agissant d'une filiale locale/succursale locale.
3.2.4.1	Pour mémoire: montant des actifs pondérés par les risques soumis au volant anticyclique étendu	
3.2.4.2	Pour mémoire: indication du pourcentage effectif requis en vertu du volant anticyclique étendu	
3.2.5	Total des exigences globales CET1 (sans exigences spécifiques)	= 3.2.1 + 3.2.3 + 3.2.4

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

3.2.6	T1 nécessaire (CET1 total majoré, de l'AT1 total, nécessaires selon l'art. 42 al. 1, l'art. 43 et l'annexe 8 de l'OFR (y.c. les ajustements potentiels selon le ch. 3.2.6.2.)
3.2.6.1	Indication de l'AT1 total nécessaire selon l'art. 42 al. 1, l'art. 43 et l'annexe 8 de l'OFR, en pour-cent
3.2.6.2	Indication de l'ajustement, relatif à l'AT1 nécessaire selon le ch. 3.2.6.1., en vertu d'une décision spécifique FINM;A
3.2.7	Fonds propres globaux nécessaires (T1 + T2), en tenant compte du T2 nécessaire selon l'art. 42 al. 1, l'art. 43 et l'annexe 8 de l'OFR (y.c. un ajustement potentiel selon le ch. 3.2.7.2.)
3.2.7.1	Indication du T2 total nécessaire selon l'art. 42 al. 1, l'art. 43 et l'annexe 8 de l'OFR, en pour-cent
3.2.7.2	Indication de l'ajustement, relatif au T2 nécessaire selon le ch. 3.2.7.1., en vertu d'une décision spécifique FINMA
3.3	Exigences supplémentaires spécifiques = 3.3.1 + 3.3.2
3.3.1	Exigences supplémentaires spécifiques conformément à l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 29 al. 2 OBVM.
3.3.1.1	Dont: sous forme de CET1
3.3.1.2	Dont: sous forme de AT1
3.3.1.3	Dont: sous forme de T2
3.3.2	Exigences supplémentaires spécifiques conformément à l'art. 45 de l'OFR
3.3.2.1	Dont: sous forme de CET1
3.3.2.2	Dont: sous forme de AT1
3.3.2.3	Dont: sous forme de T2
3.3.2.4	Pour couvrir les risques de concentration Conformément à la Circ.-FINMA 11/2.
3.3.2.5	Pour couvrir les problématiques de risques de gestion Conformément à la Circ.-FINMA 11/2.
3.3.2.6	Pour couvrir les risques de refinancement ou de liquidités Conformément à la Circ.-FINMA 11/2.
3.3.2.7	Pour couvrir les risques relatifs aux structures complexes et opaques dans un groupe financier Conformément à la Circ.-FINMA 11/2.
3.3.2.8	Pour couvrir d'autres éléments Conformément à la Circ.-FINMA 11/2.
3.4	(-) Allègements concernant les exigences de fonds propres conformément à l'art. 4 al. 3 LB et l'art. 29 al. 2 OBVM
3.4.1	(-) Dont: sous forme de CET1
3.4.2	(-) Dont: sous forme de AT1
3.4.3	(-) Dont: sous forme de T2
3.5	Exigences globales en matière de fonds propres, y compris besoins spécifiques Rien à signaler

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

3.5.1	Exigences globales CET1	= 3.2.5 + 3.3.1.1 + 3.3.2.1 + 3.4.1
3.5.2	Exigences globales T1	= 3.2.6 + 3.3.1.1 + 3.3.1.2 + 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.4.1 + 3.4.2
3.5.3	Total des exigences globales (T1 et T2)	= 3.2.7 + 3.3 + 3.4
3.6	Fonds propres minimaux, initialement nécessaires conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur les banques et à l'art. 22 OBVM	Rien à signaler
3.6.1	Fonds propres minimaux, initialement nécessaires pour les banques	Deux possibilités: a) capital minimal intégralement libéré de CHF 10 millions: art. 4 de l'ordonnance sur les banques; ou b) autre minimum en vertu de la décision de l'autorité de surveillance: art. 4 al. 3 de la loi sur les banques (LB).
3.6.2	Fonds propres minimaux, initialement nécessaires pour un négociant en valeurs mobilières (sans licence bancaire)	Deux possibilités: a) capital minimal intégralement libéré de CHF 1,5 million: art. 22 al. 1 de l'OBVM ou b) autre minimum en vertu de la décision de l'autorité de surveillance: art. 22 al. 5 de l'OBVM.
3.7	Investissements directs dans des sociétés du groupe préconsolidées et toute créance de rang subordonné sur de telles participations: art. 10 al. 3 de l'OFR	Uniquement pour les banques ayant recours à des préconsolidations, sous réserve de l'approbation par l'autorité de surveillance.
4	Ratio des fonds propres RWA	A l'exception des positions suivantes, les nombres figurant dans la section 4 sont calculés. Veuillez consulter les formules dans le formulaire capital.
4.5.4	Pro memoria item: augmentation du volant supplémentaire pour les établissements d'importance systémique au niveau international [à faire figurer dans la ligne 67 du tableau CC1 de la circulaire FINMA 16/1 (révisé et applicable dès la date du 31.12.18)]	Pas d'indications par les banques des catégories 2, 3, 4 et 5. Les banques d'importance systémique au niveau international indiquent l'augmentation du volant (en % des RWA) conformément aux règles transitoires.
4.6.7.2	Surplus en CET1 utilisé pour couvrir les dépassements en participations (en CHF)	
4.6.7.3	Surplus en AT1 utilisé pour couvrir les dépassements en participations (en CHF)	
4.6.7.4	Surplus en T2 utilisé pour couvrir les dépassements en participations (en CHF)	
4.7.34	La banque / négociant en valeurs mobilières confirme que les valeurs indiquées ci-dessus (exception faite de la ligne 4a) correspond / correspondront aux valeurs publiées et tient compte du fait que celles-ci pourrait être publiées par la FINMA dans le cadre de la publication des chiffres-clés. Indiquez "Y" pour confirmer, sinon "N".	
5	Autres postes pour mémoire	Rien à signaler
5.1	Montants inférieurs aux seuils	Rien à signaler
5.1.1	Investissements non qualifiés dans les titres ordinaires des autres entités financières (seuil 1)	Montants inférieurs au seuil 1 et soumis à une charge de capital normale.
5.1.1.1	Dont: Instruments CET1	

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:
- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres

5.1.1.2	Dont: Instruments AT1	
5.1.1.3	Dont: Instruments T2	
5.1.2	Investissements qualifiés dans les titres ordinaires d'autres entités financières (CET1) (seuils 2 et 3)	Montants inférieurs aux seuils 2 et 3, et soumis à une pondération-risque de 250%.
5.1.3	Droits de gestion hypothécaire (engagements corrélatifs nets) (seuils 2 et 3)	Montants inférieurs aux seuils 2 et 3, et soumis à une pondération-risque de 250%.
5.1.4	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires (nettes d'engagements fiscaux corrélatifs) (seuils 2 et 3)	Montants inférieurs aux seuils 2 et 3, et soumis à une pondération-risque de 250%.
5.3	Fonds propres requis pour couvrir les dépassements de limites en matière de participations	
5.4	Fonds propres nécessaires pour les prêts hypothécaires ne respectant pas les <i>Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires</i> de l'ASB (conformément à l'art. 72 OFR)	Fonds propres nécessaires pour les prêts avec une pondération-risque de 100%, en vertu de l'art. 72 al. 5 de l'OFR.
5.5	Surplus (+) / Insuffisance (-) en fonds propres sur la base des évaluations internes: art. 45 de l'OFR	= 5.5.1 - 5.5.2
5.5.1	Evaluation interne des fonds propres	Si disponible.
5.5.2	Evaluation interne des besoins en fonds propres	Si disponible.
5.6	Excédent (+) ou déficit (-) par rapport à la capitalisation en tant que condition pour une préconsolidation: art. 10 al. 3 de l'OFR	
5.7	Multiplicateur spécifique de l'établissement en termes de risques de marché: art. 88 al. 3 de l'OFR	
5.7.1	Pour la VaR	
5.7.2	Pour la VaR pour une période de stress	

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts